

La notification des aides nouvelles

En application de l'article 108 § 3 TFUE, tout projet d'aide nouvelle doit être notifié par l'État et autorisé par la Commission européenne, avant sa mise en œuvre.

Toute aide nouvelle accordée sans autorisation de la Commission est illégale. Certaines aides sont, cependant, exemptées de l'obligation de notification. Il s'agit des aides « existantes » au sens du règlement de procédure n° 2015/1589¹, des aides *de minimis* et des aides qui remplissent les conditions posées par le règlement général d'exemption par catégorie².

Selon l'avocat général M. Jan Mazák, « *les obligations de notification et de suspension prévues à l'article 88 § 3, CE [article 108 § 3 TFUE] constituent l'une des pierres angulaires des règles en matière d'aides d'État instituées par le traité*³ ». L'article 108 § 3 TFUE institue un contrôle préventif sur les projets d'aides nouvelles et de modifications d'aides existantes. La Commission doit être informée de tout projet d'aide d'État avant sa mise à exécution.

Afin de renforcer l'efficacité du contrôle, la Commission a formalisé en 2009 la phase de prénotification dans un code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, révisé en 2018⁴.

Le nouveau règlement d'exemption par catégorie a notamment pour objet d'élargir la liste des aides non soumises à notification, permettant ainsi à la Commission européenne de se concentrer sur les aides les plus problématiques au regard du marché intérieur.

1. Obligation de notification

Aux termes de l'article 108, § 3 TFUE, « [l]a Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. » Tout projet d'aide nouvelle doit donc être notifié par l'État et autorisé par la Commission européenne, préalablement à sa mise en œuvre.

Il convient de distinguer les aides individuelles, octroyées ponctuellement à un ou plusieurs bénéficiaires identifiés au préalable, des régimes d'aides, qui reposent sur plusieurs critères définis dans un acte de portée générale, sur le fondement duquel des mesures d'aides ponctuelles pourront être octroyées à plusieurs bénéficiaires ni encore déterminés ni individualisés.

Chaque aide individuelle doit faire l'objet d'une notification. Dans le cadre d'un régime d'aide, en revanche, seules les modalités d'application du régime doivent être notifiées et non chaque aide ponctuelle octroyée sur son fondement.

L'obligation de notification permet à la Commission d'exercer son contrôle préalable sur tout projet d'aide. La notification doit donc être claire et complète⁵.

¹ [Règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (texte codifié) (*JOUE* L 248/9, 24 septembre 2015)

² [Règlement n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le Marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (*JOUE* L 187/1, 26 juin 2014).

³ [Conclusions du 24 mai 2007 dans l'affaire CELF](#), aff. C-199/06.

⁴ [JOUE C 253, 19 juillet 2018](#).

⁵ Cf. par exemple CJCE, 22 décembre 2008, *Société Régie Networks*, [aff. C-333/07](#), pts 89-94 : « *Le mode de financement d'une aide*

Cette obligation s'impose même dans l'hypothèse où la mesure serait conforme à un texte de droit dérivé ne relevant pas du champ du droit des aides d'Etat⁶.

1.1. Phase de prénotification

La Commission a formalisé la phase de prénotification dans deux documents complémentaires, fusionnés dans un nouveau code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'Etat adopté en 2018⁷.

Cette phase de prénotification permet aux services de la Commission, grâce à des contacts à un stade précoce, d'examiner, de manière informelle, les aspects juridiques et économiques d'un projet, avant sa notification, et d'accélérer leur traitement. Ces contacts préalables sont, par ailleurs, recommandés par la Commission dans les cas présentant des nouveautés particulières ou des caractéristiques spécifiques, et peuvent également être utiles pour les projets d'intérêt commun⁸. Au cours de la phase de prénotification, les services de la Commission procèdent à une première appréciation visant à déterminer si un cas se prête à l'application de la procédure rationalisée.

L'Etat membre concerné communique à la Commission les informations nécessaires à l'appréciation d'un projet d'aide d'Etat, sur la base d'un projet de formulaire de notification, conformément aux modalités prévues par le règlement n° 794/2004 de la Commission⁹. Il n'existe pas, en effet, de formulaire spécifique à la prénotification.

La durée et la forme des contacts de prénotification dépendent de la complexité du cas d'espèce. Toutefois, en règle générale, ces contacts, qui se déroulent dans la confidentialité, ne doivent pas durer plus de six mois et doivent aboutir à une notification complète. Les discussions menées dans ce cadre ne préjugent pas de l'instruction et du traitement de l'affaire, après la notification formelle.

Hormis dans les cas nouveaux ou complexes, les services de la Commission s'efforcent de fournir à l'Etat membre concerné, à l'issue de cette phase, une appréciation préliminaire informelle sur la conformité et l'exhaustivité du projet de notification, ainsi que sur la compatibilité avec le marché intérieur de la mesure envisagée.

La Commission peut convenir avec l'Etat membre d'une « planification amiable » fixant la durée probable de la procédure d'examen.

1.2. Approche par portefeuille d'affaires et planification amiable

Les Etats membres peuvent demander à la Commission de traiter les affaires qui jugent prioritaires dans des délais plus prévisibles et participer, à cette fin, à l'«exercice d'approche par portefeuille» organisé deux fois par an par la Commission. Ses services peuvent proposer une planification amiable pour ces affaires.

d'Etat peut rendre l'ensemble du régime d'aides qu'il sert à financer incompatible avec le Marché commun. Ainsi, la notification de la mesure d'aide [...] doit également porter sur le mode de financement de celle-ci, afin que la Commission puisse effectuer son examen sur la base d'une information complète. À défaut, il ne saurait être exclu que soit déclarée compatible avec le Marché commun une mesure d'aide qui, si la Commission avait eu connaissance de son mode de financement, n'aurait pas pu l'être ».

⁶. Cf. les arrêts alumine dont le dernier a été rendu par le Tribunal en 2016 (Trib. UE, 22 avril 2016, *Irlande et Aughinish Alumina Ltd c/ Commission*, [aff. ites T-50/06 RENV II et T-69/06 RENV II](#)). En l'espèce, une exonération de droits d'accise sur les huiles minérales avait été autorisée par le Conseil pour certains Etats membres. La Commission a toutefois qualifié cette exonération d'aide d'Etat et a constaté son incompatibilité partielle avec le Traité. La Cour de justice a considéré que « [l]a Commission n'était pas liée, aux fins de la qualification des exonérations du droit d'accise d'aides d'Etat, par les appréciations du Conseil, dans ses décisions en matière d'harmonisation des législations relatives aux droits d'accise, selon lesquelles lesdites exonérations n'entraînaient pas de distorsions de concurrence et n'entraînaient pas le bon fonctionnement du marché commun » (pt 71 de l'arrêt). Il en résulte que les Etats devraient toujours notifier leurs mesures d'aide - lorsque celles-ci ne sont pas expressément exemptées de notification par un texte propre aux aides d'Etat - même si la mesure a été validée par ailleurs.

⁷. [JOUE C 253](#), 19 juillet 2018.

⁸. Cf. fiche 3.

⁹. [Règlement n° 794/2004](#) du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 ([JOUE L 140](#), 30 avril 2004). Le règlement a été plusieurs fois amendé et, en dernier lieu, par [le règlement \(UE\) 2015/2282](#) de la Commission du 27 novembre 2015 ([JOUE L 325/1](#), 10 décembre 2015).

La phase de « planification amiable » peut être déclenchée à la suite de la phase de prénotification, lorsque, compte tenu de la complexité, de la sensibilité ou de l'urgence du dossier, les services de la Commission estiment qu'ils ne pourront procéder à un examen préliminaire des mesures en question. Elle peut également être déclenchée, à la demande de l'État membre concerné, au début de la procédure formelle d'examen¹⁰.

La planification amiable est une forme de « coopération structurée » permettant aux États membres et aux services de la Commission de s'accorder sur le déroulement et le calendrier d'examen de l'aide. Ils peuvent notamment convenir du traitement prioritaire de l'affaire concernée, de la fourniture d'informations spécifiques et de la forme et de la durée de l'instruction de l'affaire par la Commission après sa notification (point 4.2).

En contrepartie des efforts déployés par l'État membre pour transmettre les informations, la Commission s'engage à respecter le calendrier arrêté pour l'examen de l'affaire.

1.3. Notification

La notification est considérée comme complète si, dans les deux mois de sa réception ou dans les deux mois de la réception des éléments complémentaires, la Commission ne réclame pas d'autres informations¹¹. Ce délai peut être prorogé par accord mutuel entre l'État membre et la Commission.

Pour être valable, une notification à la Commission doit comporter une référence explicite à l'article 108 § 3 TFUE et être présentée à son secrétariat général¹².

Le règlement n° 794/2004 de la Commission¹³ précise les modalités de notification des aides d'État.

Les notifications sont transmises électroniquement par l'application *Web State Aid Notification Interactive* (SANI) (art. 3 § 1). Toute correspondance relative à une notification est transmise électroniquement par le système de courrier électronique sécurisé *Public Key Infrastructure* (PKI).

Il ne peut être dérogé à ce mode de communication pour transmettre une notification ou toute correspondance relative à celle-ci, que dans des circonstances exceptionnelles et après accord entre la Commission et l'État membre intéressé (art. 3 § 4). À défaut d'accord, toute notification ou correspondance adressée à la Commission, par un canal de communication autre que les réseaux SANI et PKI, est réputée ne pas lui avoir pas été envoyée.

Le correspondant de la Commission est, en principe, le représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne (RPUE). La notification transmise à la Commission au moyen de la validation électronique effectuée par la personne désignée par l'État membre, est réputée avoir été envoyée par le représentant permanent (art. 3 § 1). La Commission peut adresser sa correspondance soit au représentant permanent de l'État membre concerné, soit à toute autre adresse indiquée par cet État membre (art. 3 § 2).

Si la Commission considère que les informations fournies sont incomplètes, elle peut demander tous les renseignements complémentaires dont elle a besoin. Si l'État membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission, cette dernière peut fixer un nouveau délai. Dans le cas où l'État membre ne coopère pas, la notification est réputée retirée. La Commission en informe alors l'État membre.

Lorsqu'un cas est simple et que certaines conditions sont remplies, la Commission peut convenir de traiter ce cas dans le cadre d'une procédure rationalisée. Le cas échéant, la Commission s'efforcera d'adopter, dans un délai de 25 jours à compter de la date de notification, une décision

¹⁰. Cf. fiche 19.

¹¹. Article 4 du règlement de procédure.

¹². TPICE, 15 septembre 1998, *Breda Fucine Meridionali (BFM) c/ Commission*, [aff. ites T-126/96 et T-127/96](#), pt 47.

¹³. [Règlement n° 794/2004](#) du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999, *JOUE L 140* du 30 avril 2004, plusieurs fois amendé et, en dernier lieu, par [le règlement \(UE\) 2015/2282](#) de la Commission du 27 novembre 2015 (*JOUE L 325/1*, 10 décembre 2015).

simplifiée constatant que la mesure notifiée ne constitue pas une aide ou une décision de ne pas soulever d'objections. Les services de la Commission n'accepteront d'appliquer la procédure rationalisée que si des contacts de prénotification concernant la mesure d'aide en question ont eu lieu. Dans ce contexte, l'État membre doit présenter un projet de formulaire de notification contenant toutes les informations pertinentes.

Les informations fournies dans le cadre de la prénotification, puis communiquées sur la base d'une notification formelle, constituent une notification complète. Dans ce cas, la notification suffit à la Commission pour prendre sa décision d'autorisation de la mesure, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle demande de renseignements.

Les services compétents en matière d'aide d'État

En France

- Toute relation avec les autorités européennes doit passer par la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE) via le SGAE. Cela vaut aussi en matière d'aides d'État : la notification des aides doit passer par le SGAE, service placé auprès du Premier ministre en charge des relations avec les institutions européennes. Les secteurs en charge des questions d'aides sont le secteur marché intérieur, consommateurs, concurrence, aides d'État, armement (MICA) et le secteur Agriculture, alimentation, pêche (AGRAP) pour les aides à l'agriculture et à la pêche.
- La RPUE est également une source d'informations et de conseils en la matière. Participant à l'ensemble des réunions multilatérales et des contacts bilatéraux avec la Commission sur ces sujets, elle dispose d'une vision complète et à jour de la pratique de la Commission.
- La Direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'économie et des finances assure le suivi des questions juridiques dans ce domaine. Elle peut être consultée en cas de doute sur la compatibilité de l'aide ou d'interrogations sur les procédures à suivre.

Les principaux services de la Commission impliqués dans le traitement des aides d'État sont : À la Commission européenne

- Compétence générale : la Direction générale de la concurrence (y compris depuis fin 2009, les aides accordées aux secteurs énergie et transports).
- Compétence pour les aides accordées dans certains secteurs particuliers : la Direction générale de l'agriculture.
- Le service juridique joue également un rôle important puisque tous les projets de décisions sont soumis à son contrôle avant d'être présentés au collège des commissaires. De même, en cas de recours devant la Cour de justice, le service juridique représente la Commission.

2. Obligation de suspension

L'article 108 § 3 TFUE précise que « [l']État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

L'État membre est donc tenu de suspendre l'octroi de l'aide, jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur sa compatibilité avec le marché intérieur. Le respect de cette obligation de suspension conditionne la légalité de l'octroi de l'aide.

En effet, la notification doit être effectuée « *en temps utile* » selon l'article 108 § 3, c'est-à-dire avant sa mise à exécution et suffisamment tôt pour que la Commission ait le temps de se prononcer sur la compatibilité de la mesure envisagée avec le marché intérieur.

L'obligation de suspension n'est violée que si l'État membre est engagé de manière

inconditionnelle¹⁴ et légalement contraignante à l'égard du bénéficiaire de l'aide.

Ainsi, la Commission peut considérer que l'aide est octroyée, même s'il n'y a pas eu versement effectif, lorsque l'État s'est engagé par un acte contraignant : tel peut être le cas de la promulgation d'une loi instituant des aides¹⁵. Si l'État ne notifie pas les projets de loi à la Commission avant leur adoption, l'aide sera donc réputée illégale¹⁶.

L'insertion contractuelle ou légale d'une clause de révision pour mise en conformité avec les règles communautaires de concurrence est sans incidence sur le caractère illégal de l'aide¹⁷.

En revanche, si l'État adopte une décision de principe d'octroi d'une aide, en instaurant une clause suspensive liée à la déclaration de compatibilité de la Commission, l'aide n'est pas considérée comme octroyée. En effet, son versement effectif est suspendu dans l'attente de cette déclaration.

3. Champ d'application des obligations de notification et de suspension

3.1. Les obligations de notification et de suspension concernent les aides nouvelles

L'article 108 § 3 du TFUE institue un contrôle préventif sur les projets d'aides nouvelles¹⁸ visant à ce que seules des aides compatibles soient mises à exécution.

Dans ce cadre, l'État membre doit notifier tout projet d'aide, c'est-à-dire toute mesure remplissant les critères de l'article 107 § 1 TFUE. La notion d'aide nouvelle est définie par opposition à la notion d'aide existante : « Toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante ¹⁹ ».

En principe, lorsqu'un régime d'aides a été approuvé par la Commission, les aides individuelles accordées sur la base de ce régime d'aides n'ont pas à lui être notifiées.

L'obligation de notification s'applique également aux aides susceptibles de bénéficier d'une autorisation en vertu de l'article 107 § 2 TFUE car la Commission doit vérifier si elles remplissent les conditions requises.

Il peut être parfois difficile de déterminer si la mesure envisagée constitue une aide, ou non, au sens du droit de l'UE. La distinction entre aide d'État et mesure générale, par exemple, est parfois incertaine²⁰.

La Commission recommande aux États de toujours notifier. En cas de doute, elle se refuse, le plus souvent, à examiner informellement la nature d'une mesure envisagée.

Il est toujours préférable d'obtenir une position officielle de la Commission sur la mesure envisagée. Seule une notification régulière permet d'écarter tout risque²¹.

¹⁴ Sur la notion de décision conditionnelle, voir l'arrêt CJUE du 13 juin 2013, *Ryanair Ltd c/ Commission*, [aff. C-287/12](#), pts 67 et svts.

¹⁵ Cf. en ce sens CJCE, 27 mars 1984, *Commission c/Italie*, [aff. 169/82](#), pts 9 et 10.

¹⁶ « Les mesures d'aide doivent donc être notifiées à la Commission lorsqu'elles sont encore au stade de projets, c'est-à-dire avant d'être mises à exécution et alors qu'elles sont encore susceptibles d'être aménagées en fonction d'éventuelles observations de la Commission. Comme l'article 93, § 3, du traité ne contient aucun critère formel, il appartient à chaque État membre de déterminer à quel stade de la procédure législative il décide de soumettre le projet d'aide à l'examen de la Commission, à condition toutefois que ce projet ne soit pas mis à exécution avant que la Commission n'ait déclaré l'aide compatible avec le Marché commun » (TPICE, 16 septembre 1998, *Waterleiding c/ Commission*, [aff. T-188/95](#), pt 118).

¹⁷ Cf. par exemple, la [décision 97/807/CE](#) de la Commission du 30 avril 1997 concernant l'aide accordée par l'Espagne à l'entreprise aéronautique Construcciones Aeronáuticas, SA (Casa), *JOCEL* 331, 3 décembre 1997.

¹⁸ Cf. par exemple CJUE, 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa AG*, [aff. C-284/12](#), pts 25 et s.

¹⁹ Article 1 c) du règlement de procédure n° 2015/1589. Pour une application récente de cette disposition : CJUE, 20 mars 2014, *Rousse Industry AD c/ Commission*, [aff. C-271/13](#) P.

²⁰ Cf. fiche 1, pt. 2.2.

²¹ Sur ce point, il convient de rappeler qu'il est toujours plus facile de négocier avec la Commission sur une mesure dans un cadre non contentieux au moment de la notification, plutôt que de tenter de la convaincre après une ouverture de procédure sur une aide non notifiée.

3.2. Les aides non soumises à l'obligation de notification et de suspension

3.2.1. Les aides dites existantes²²

Aux termes du règlement de procédure n° 2015/1589, il s'agit de :

- toute aide octroyée avant l'entrée en vigueur du traité de Rome dans l'État membre concerné et toujours applicable après l'entrée en vigueur dudit traité ;
- toute aide autorisée par la Commission ou le Conseil ;
- toute aide réputée avoir été autorisée conformément à la procédure d'autorisation tacite ;
- toute aide n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de récupération de la part de la Commission après l'écoulement d'un délai de prescription de dix ans ;
- toute aide qui ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui l'est devenue par la suite en raison de l'évolution du Marché commun.

Ces aides n'ont pas à être notifiées, mais font l'objet d'une procédure particulière d'examen prévue par l'article 108 § 1 TFUE²³.

En revanche, toute modification d'une aide existante doit être notifiée. La modification d'une aide existante est définie comme tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide²⁴. Les modifications suivantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II du règlement n° 794/2004 :

- augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé ;
- prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire ;
- renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.

3.2.2. Les aides *de minimis*

Il n'y a aucune obligation de notification préalable en dessous d'un seuil de 200 000 euros d'aides accordées sur une période de trois exercices fiscaux à une entreprise. Des seuils différents peuvent exister pour des activités spécifiques²⁵. Le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides *de minimis*²⁶ impose cependant certaines obligations procédurales à l'entreprise et à l'État permettant de contrôler le respect du seuil²⁷.

L'État ne peut accorder une nouvelle aide *de minimis* à une entreprise, qu'après avoir vérifié que cette

²². Cf. fiche 21.

²³. Cf. fiche 21.

²⁴. Article 4 du [règlement n° 794/2004](#).

²⁵. 100 000 euros dans le secteur du transport routier. À noter que le règlement no 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et applicable jusqu'au 31 décembre 2020, a fixé le plafond d'aides de minimis par bénéficiaire à 15 000 euros sur trois ans (cf. fiche 13 sur les aides à l'agriculture et à la pêche).

²⁶. [Règlement n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE L 352/1 du 24/12/2013). Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²⁷. Ainsi, selon son article 6 § 1, « [I]orsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne ». Avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues par cette entreprise, au cours de la période de référence, au-delà du plafond de 200 000 euros²⁸.

L'État doit conserver l'information sur les aides accordées pendant dix ans (art. 6 § 4 du règlement).

3.2.3. Les aides couvertes par un règlement d'exemption

Le Conseil est habilité, par l'article 109 TFUE²⁹, à écarter l'obligation de notification préalable en ce qui concerne certaines catégories d'aides. Le règlement du Conseil n° 2015/1588³⁰ autorise la Commission à adopter des règlements d'exemption par catégories (RGEC). Le dernier RGEC a été adopté en 2014³¹. Dès lors qu'une aide ou un régime d'aides remplit les conditions posées par le RGEC, l'Etat est dispensé de notification (mais soumis à certaines obligations d'information)³².

Toutefois, pour les régimes d'aides dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède un certain seuil³³, une évaluation au regard des règles relatives aux aides d'État est requise. Cette évaluation doit servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, ainsi qu'à déterminer l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et doit fournir des indications concernant l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges. Afin de garantir un traitement identique dans tous les cas, il convient que l'évaluation au regard des règles soit effectuée sur la base d'un plan d'évaluation approuvé par la Commission³⁴. Ce plan doit obligatoirement contenir les éléments suivants : les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation³⁵. Dans la perspective de l'élaboration de ces plans, la Commission a publié un document de travail sur la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État³⁶. Le 18 décembre 2014, la Commission a approuvé, pour la première fois, deux plans d'évaluation établis par le Royaume-Uni et par la République tchèque.

3.2.4. Les aides exemptées en vertu du droit originaire

L'article 106 § 2 TFUE dispose que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du TFUE, et notamment aux règles de concurrence. L'article 106 § 2 autorise toutefois une exception aux règles du traité, dans les conditions suivantes :

- il doit exister un acte officiel par lequel l'État confère la responsabilité de l'exécution d'une mission donnée à une entreprise ;

²⁸. Le nouveau règlement *de minimis* ci-dessus mentionné conserve les mêmes plafonds pour le montant d'aide *de minimis* octroyé à une entreprise unique.

²⁹. « Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 107 et 108 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 108 § 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure ».

³⁰. [Règlement \(UE\) 2015/1588](#) du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales. *JOUE* L248/1, 24 septembre 2015. Ce règlement est venu abroger [le règlement du Conseil n° 994/98 du 7 mai 1998](#) sur l'application des articles 92 et 93 du traité à certaines catégories d'aides horizontales, *JOCE* L 142, 14 mai 1998, lui-même modifié par [le règlement n° 733/2013 du Conseil du 22 juillet 2013](#), *JOUE* du 31 juillet 2013.

³¹. [Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (*JOUE* L 187/1 du 26 juin 2014). *Cf.* fiche 4.

³². *Cf.* fiche 4.

³³. 150 millions d'euros annuels pour les régimes relevant des sections 1 (exception faite de l'article 15), 2, 3, 4, 7 (exception faite de l'article 44) et 10 du chapitre III du RGEC.

³⁴. *Cf.* considérant 8 du RGEC.

³⁵. *Cf.* article 2, §16.

³⁶. Document SWD(2014) 179 final du 28 mai 2014.

- ce mandat doit se rapporter à un SIEG ;
- l'exception doit être nécessaire pour l'exécution des tâches confiées et proportionnelle (« exigence de nécessité ») ;
- le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

Les aides d'État, sous forme de compensations de service public, qui remplissent certaines conditions, sont exemptées de l'obligation de notification préalable³⁷.

Références bibliographiques

Textes

[Règlement \(UE\) n° 2015/1588](#) du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (JOUE L248/1, 24 septembre 2015).

[Règlement \(UE\) n° 2015/1589](#) du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JOUE L 248, 24 septembre 2015).

[Règlement n° 784/2004](#) de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du TCE (JOUE L 140/1, 30 avril 2004).

[Règlement \(CE\) n° 271/2008](#) de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du TCE (JOUE L 82/1, 25 mars 2008).

Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État (JOUE C 253, 19 juillet 2018).

[Règlement n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE L 352/1, 24 décembre 2013).

[Règlement n° 1408/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE L 352/9, 24 décembre 2013).

[Règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L 187/1, 26 juin 2014).

[Règlement \(UE\) 2015/2282](#) de la Commission du 27 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du TCE (JOUE L 325, 10 décembre 2015).

Jurisprudence

CJCE, 27 mars 1984, *Commission c/ Italie*, [aff. 169/82](#).

TPICE, 15 septembre 1998, *Breda Fucine Meridionali (BFM) c/ Commission*, [aff. ites T-126/96 et T-127/96](#).

TPICE, 16 septembre 1998, *Waterleiding c/ Commission*, [aff. T-188/95](#).

CJCE, 22 décembre 2008, *Société Régie Networks*, [aff. C-333/07](#).

CJUE, 13 juin 2013, *Ryanair Ltd c/ Commission*, [aff. C-287/12 P](#).

³⁷. Cf. fiche 6.

CJUE, 20 mars 2014, *Rousse Industry AD c/ Commission*, [aff. C-271/13 P](#).

QUAND NOTIFIER ?

